

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par FH.*

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 27/07/2015, p. 50.

---

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 17 novembre 2015 — Ayres de Abreu/CESE****(Affaire F-90/15)****(Fonction publique — Irrecevabilité manifeste — Représentation par un avocat — Partie requérante ayant la qualité d'avocat — Impossibilité d'une représentation de la partie requérante par un avocat qui n'est pas un tiers)****(2016/C 007/49)***Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante: Antonio Ayres de Abreu (Cascais, Portugal)**Partie défenderesse: Comité économique et social européen***Objet de l'affaire***La demande d'annuler la décision de ne pas admettre le requérant à la retraite.***Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Ayres de Abreu supporte ses propres dépens.*

---

**Recours introduit le 23 octobre 2015 — ZZ/Commission****(Affaire F-135/15)****(2016/C 007/50)***Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante: ZZ (représentant: B. Sahki, avocat)**Partie défenderesse: Commission européenne***Objet et description du litige***L'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AST/130/14 de ne pas admettre le requérant à l'épreuve d'évaluation, à défaut d'avoir le niveau d'étude requis ainsi que l'expérience professionnelle d'une durée minimale de six ans en rapport avec la nature des fonctions.***Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision litigieuse du 16 juin 2014, pour le Président du Jury de concours de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), suite à la candidature du 1<sup>er</sup> avril 2014;

- Annuler la décision de réexamen 4 décembre 2014 pour le Président du Jury de concours EPSO, suite à la demande de réexamen du 16 juin 2014;
- Annuler la décision de rejet de réclamation du 6 juillet 2015 de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) en réponse à la réclamation du 3 mars 2015, R/10/15;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 29 octobre 2015 — ZZ/Parlement**

**(Affaire F-136/15)**

(2016/C 007/51)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Objet et description du litige**

L'annulation, d'une part, de la décision du Parlement de régulariser la situation de la requérante relative au bénéfice de l'allocation scolaire et d'autre part, de la décision de répéter les montants que la requérante aurait indûment perçus à ce titre.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, la décision rejetant la réclamation;
- condamner le Parlement aux dépens.

---

**Recours introduit le 3 novembre 2015 — ZZ/Comité des régions**

**(Affaire F-139/15)**

(2016/C 007/52)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Comité des régions de l'Union européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Comité des Régions par laquelle celui-ci a refusé de reconnaître l'origine professionnelle de l'invalidité dont le requérant est atteint ainsi que la demande de réparation du préjudice moral prétendument subi.